



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie Le Lude

Boulevard des Tourelles, La Bonnecirasière
72800 Le Lude

Syndicat Mixte du Val de Loir

5 bis boulevard Fisson
72800 Le Lude

Références : EC-2022-569-INSP-Déchetterie-Le Lude-RAP.odt

Code AIOT : 0006311647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement Déchetterie Le Lude- Syndicat Mixte du Val de Loir implanté Boulevard des Tourelles - La Bonnecirasière 72800 Le Lude. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de l'Inspection.

Cependant, il convient de préciser que la déchetterie du Lude a été créée dans les années 2000 et qu'à cette époque, elle ne rentrait pas dans le champ de compétence de l'inspection des installations classées.

Ainsi, il apparaît que, depuis sa création, cette déchetterie n'a pas fait l'objet de visite d'inspection.

La présente visite d'inspection constitue donc une première visite d'inspection de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Le Lude- Syndicat Mixte du Val de Loir
- Boulevard des Tourelles - La Bonnecirasière 72800 Le Lude
- Code AIOT : 0006311647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie du Lude permet la collecte des déchets non-dangereux et dangereux apportés par les usagers du territoire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Clôture de l'installation,
- Formation,
- Plan des réseaux,
- Collecte des eaux pluviales,
- Installations électriques,
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- Confinement des eaux d'extinction,
- Registre de suivi des déchets sortants,
- Stockage des huiles,
- Broyage des déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré le fait que cette présente visite d'inspection puisse constituer une première visite d'inspection, l'exploitant s'est attaché à respecter les dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations dûment exploitées, conformément au courrier du préfet du 27 juin 2019 qui accorde le bénéfice des droits acquis au titre des sous-rubriques 2710-1-b (collecte de déchets dangereux sous le régime de la déclaration pour une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents de 1,10 tonnes) et 2710-2-a (collecte de déchets non-dangereux sous le régime de l'enregistrement pour une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents de 3027 m³).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
9	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet
10	Rubrique 2794; Broyage de déchets verts	Lettre du 27/06/2019	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
8	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées ne sont pas de nature à créer ou à générer des risques imminents pour l'environnement.

Cependant, le Syndicat Mixte du Val de Loir doit s'attacher à mettre en place un programme de mise en conformité de sa déchetterie au regard des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clos par une clôture. Cette clôture est électrifiée en dehors des périodes d'ouverture. Une alarme anti-intrusion complète le dispositif. Un panneau d'affichage est implanté à l'entrée de la déchetterie indiquant les horaires d'ouverture et les types de déchets accueillis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant présente le plan de formation des gardiens de déchetterie titulaires. Ce plan indique pour chaque formation dispensée une périodicité de renouvellement, allant de tous les ans à tous les 3 ans. Les formations indiquées dans le plan de formation portent sur: - la prévention des risques liés à l'activité physique (geste et posture), - la gestion administrative de la déchetterie (connaissance des déchets entrants et sortants et connaissance des consignes d'exploitation), - le métier d'agent de déchetterie : relation à l'utilisateur et gestion des conflits, - la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) en déchetterie, - la manipulation des extincteurs, - une habilitation électrique BS, - une formation de sauveteur-secouriste du travail. L'exploitant dispose des attestations de formation pour les agents qui suivent ces formations. À ce stade, la formation concernant les différents déchets et les filières de gestion de ces déchets ne semble pas forcément assurée dans le plan de formation fourni. L'exploitant précise qu'il dispense en interne des formations rapides qui ne font pas l'objet d'attestation de formation. Concernant les agents non titulaires qui viennent renforcer l'équipe notamment pendant les congés, l'exploitant précise qu'une formation en interne leur est dispensée dès leur prise de poste. Cependant, l'exploitant indique que ces formations ne font pas l'objet d'attestations de formation.
Observations : Il est attendu que l'exploitant s'assure: - que la formation concernant les différents déchets et les filières de gestion de ses déchets soit bien dispensée à tous les gardiens de déchetterie, - qu'il dispose des attestations de formation pour toutes les formations dispensées, y compris celles en interne, - qu'il dispose des attestations de formation pour les agents non titulaires qui renforcent le service lors des périodes de congés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux, rédigé lors de la mise en service de la déchetterie dans les années 2000. Depuis, ce plan n'a pas été mis à jour. À ce stade, il n'est pas certain que ce plan des réseaux fasse apparaître tous les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs et dispositif de traitement des eaux pluviales.
Observations : Il est attendu que l'exploitant mette à jour le plan des réseaux permettant une lecture simple et aisée de la circulation des fluides dans les différents réseaux, mais également de matérialiser, les grilles, les regards, les avaloirs, le dispositif de traitement des eaux pluviales, le bassin de régulation et de confinement des eaux d'extinction et le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ou le réseau public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : La déchetterie est équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur a été vidangé le 19 novembre 2021 par la société SARP OSIS Ouest. L'exploitant a fourni le Bordereau de Suivi de Déchets N°B421110035 qui indique le début de la prise en charge du déchet le 19 novembre 2021. L'exploitant indique que la prochaine intervention pour le nettoyage et la vidange du séparateur à hydrocarbures est programmée au cours du mois de décembre 2022. Par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a précisé que les opérations de nettoyage et de vidange du séparateur à hydrocarbures sont programmées le 21 décembre 2022. Cependant, lors de la présente visite d'inspection, il n'a pas été possible de constater si toutes les eaux de ruissellement sur les quais et les voiries sont dirigées, avant rejet, vers le séparateur à hydrocarbures.
Observations : Il est attendu que l'exploitant: - s'assure que toutes les eaux de ruissellement sur les quais et les voies soient dirigées vers un dispositif de traitement de ces eaux avant rejet, - fournisse les justificatifs nécessaires attestant des opérations de nettoyage et de vidange du séparateur à hydrocarbures, programmées le 21 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle de l'installation électrique n°8204852/14.3.1.P daté du 22 janvier 2021 et rédigé par la société Bureau Véritas. Ce rapport relève 1 observation. L'exploitant a pris des mesures correctives en février 2021, qui ont été consignées dans le rapport. L'exploitant précise que le prochain contrôle de l'installation électrique est programmé dans les prochaines semaines. Par courriel du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis un document attestant de la prise de commande d'un prochain contrôle de l'installation électrique, auprès de la société Bureau Véritas.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser, tous les ans, la vérification périodique de l'installation électrique de la déchetterie. Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique de l'installation électrique qui sera effectuée dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un poteau d'incendie à plusieurs mètres de l'entrée de la déchetterie. Ce poteau est implanté en bordure de voirie au Nord-Est de l'entrée de la déchetterie. Il n'a pas été possible de mesurer la distance entre la limite la plus loin de la déchetterie et ce poteau d'incendie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de présenter un document présentant le débit de ce poteau d'incendie. L'exploitant présente le rapport de vérification périodique des extincteurs n° 03377513-001, qui a été rédigé le 3 octobre 2022 par la société DESAUTEL. Ce rapport indique que 3 extincteurs ont été vérifiés sans pour autant préciser la présence ou l'absence de non-conformités.
Observations : Il est attendu que l'exploitant s'assure que: - le débit du poteau d'incendie implanté en bordure de voirie au Nord-Est de l'entrée de la déchetterie, est au minimum de 60 m ³ /heure pendant une durée de 2 heures, - la distance entre tout point de l'installation, y compris de la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts et le poteau d'incendie soit au moins inférieure ou égale à 100 mètres. À défaut, l'exploitant pourra demander un aménagement des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, dans les formes prévues à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, - le rapport de vérification périodique des extincteurs soit conclusif, notamment en précisant la présence ou l'absence de non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : La déchetterie est équipée d'un bassin creusé en pleine terre. Le fond et les côtés du bassin sont végétalisés. Des arbustes poussent en fond du bassin montrant un défaut d'entretien régulier. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer: - si ce bassin est implanté de manière à recevoir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, - le volume utile de ce bassin, - si la déchetterie est équipée d'une vanne de confinement. Par ailleurs à ce stade, il n'est pas possible de déterminer l'étanchéité de ce bassin.
Observations : Il est attendu que l'exploitant s'assure que le bassin présent sur site répond bien à la fonction de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie. Ce bassin doit être étanche et doit recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. La justification de la correspondance entre le volume utile du bassin et la détermination du volume à confiner en utilisant la règle du D9a doit être fournie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'un registre informatique pour le suivi des déchets sortants. Ce registre est commun à toutes les déchetteries de la collectivité, mais par une fonction tri, le suivi chronologique est possible pour chaque déchetterie. L'exploitant présente une version papier de ce registre. Il est ainsi constaté que ce registre contient au minimum toutes les informations demandées à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'exploitant précise qu'il renseigne le registre au moins une fois par mois. L'exploitant envisage de mettre en place une application via les smartphones des gardiens de déchetterie afin d'alimenter ce registre dès chaque enlèvement.
Observations : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de renseigner le registre de suivi des déchets sortants à une fréquence, plus importante que celle d'une fois par mois. La transmission des informations concernant les déchets sortants via une application sur les smartphones des gardiens de déchetteries semble être une piste d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I>7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Sur site, il est constaté la présence d'une cuve de récupération des huiles minérales et synthétiques. La cuve est positionnée en extérieur. Les capots de la cuve sont censés protéger les huiles récupérées des intempéries. La cuve est équipée d'une jauge permettant de vérifier le taux de remplissage. Il semble que cette cuve soit munie d'une double paroi assurant la rétention, sans que l'exploitant soit en mesure de le confirmer. L'absorbant est stocké dans le local des gardiens de la déchetterie à plusieurs mètres de la cuve. Cette distance ne permet pas une intervention rapide en cas de fuite ou de déversement sur le sol, d'autant que la cuve est placée à proximité d'un caniveau relié à une grille de récupération des eaux pluviales. L'exploitant indique qu'il envisage de placer dans l'avenir cette cuve sous un abri.
Observations : Il est attendu que l'exploitant: - s'assure que la cuve de récupération des huiles soit bien équipée d'un dispositif de rétention quel qu'il soit, - rapproche au plus près de la cuve le stockage de l'absorbant et ses moyens de mise en œuvre, - place la cuve sous un abri pour la protéger des intempéries. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'éloigner la cuve du caniveau et de la grille qui collectent les eaux pluviales afin d'éviter les risques d'écoulement rapide dans le réseau en cas de fuites ou de déversements accidentels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rubrique 2794; Broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Lettre du 27/06/2019 (lettre préfectorale)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2710-1 b) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t 1,10 tonnes soumise à D 2710-2a) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ 3027 m ³ soumis à E
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il réalise les opérations de broyage de déchets verts 3 à 4 fois par an. Chaque opération de broyage est d'une durée maximale d'une journée. Le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne fait pas état de cette activité sur la déchetterie. L'exploitant précise que cette activité a été exercée depuis la création et l'ouverture de la déchetterie. La rubrique 2794 a été créée par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Depuis sa création, l'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis.
Observations : Il est attendu que l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement, accompagné des justificatifs permettant d'attester que cette activité était exercée avant la création de cette rubrique 2794.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet